



Pays du Neubourg
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SERVICE DE MAINTIEN À DOMICILE

LIVRET D'ACCUEIL

1 chemin Saint-Célerin
27 110 Le Neubourg

Tel. 02 32 34 88 42

aideadomicile@paysduneubourg.fr

Soucieuse du bien être de chacun de ses habitants, la communauté de communes du Pays du Neubourg a repris dès sa création en 2000 le service d'aide à domicile qui préexistait. Par là-même, avec d'autres acteurs intervenant sur son territoire, elle a souhaité apporter sa contribution en faveur du maintien à domicile des aînés, puis en 2007 des personnes souffrant d'un handicap. Tout l'enjeu pour ce service est de créer ou de recréer les conditions d'une véritable autonomie par la diminution des contraintes quotidiennes : la mise à disposition d'agents pour l'aide à domicile s'inscrit pleinement dans cet effort collectif pour faciliter le retour d'une hospitalisation, pour suppléer une perte partielle d'autonomie momentanée ou définitive...

Ce livret présente le service proposé par communauté de communes, mais sont indiqués également les autres collectivités, organismes ou associations qui œuvrent dans le même sens. Tous ont un même objectif : Insérer pleinement les seniors dans leur communauté et les suivre au plus près si d'aventure leur santé l'imposait. Il s'agit aussi de soulager les familles qui parfois résident loin ou qui travaillent et ne peuvent accorder à leur parent le soin quotidien qu'il nécessite.

Nous avons l'ambition d'apporter une réponse personnalisée à chaque situation. Pour cela, le service d'aide à domicile travaille étroitement avec ceux du Conseil Général de l'Eure, les caisses de retraites, mutuelles, la CPAM et l'ensemble des acteurs du réseau local gérontologique. Une chaîne solide et solidaire pour réussir l'accompagnement des aînés qui souhaitent continuer à vivre chez eux, à la maison.

*Françoise Maillard
Vice-présidente
Solidarités*

*Jean Paul Legendre
Président*

LA COMMUNAUTE DU PAYS DU NEUBOURG



BACQUEPUS
 BERENGEVILLE LA CAMPAGNE
 BERNIENVILLE
 BROSVILLE
 CANAPPEVILLE
 CESSVILLE
 CRESTOT
 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE
 CROSVILLE LA VIEILLE
 DAUBEUF
 ECAUVILLE
 ECQUETOT
 EMANVILLE
 EPEGARD
 EPREVILLE PRES LE NEUBOURG
 FEUGUEROLLES
 GRAVERON SEMERVILLE

HECTOMARE
 HONDOUVILLE
 HOUETTEVILLE
 IVILLE
 MARBEUF
 LE NEUBOURG
 QUITTEBEUF
 ST AUBIN D'ECROSVILLE
 STE COLOMBE LA COMM
 LE TILLEUL LAMBERT
 TOURNEDOS BOIS HUBERT
 LE TREMBLAY OMONVILLE
 LE TRONCQ
 VENON
 VILLETES
 VILZ SUR LE NEUBOURG
 VITOT

SOMMAIRE

I - LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE

- Présentation du service
- Rôle de l'aide à domicile
- Modalités d'interventions

II - LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

III - LES AUTRES SERVICES

- Les services de l'hôpital du Neubourg
- Les services départementaux
- Les numéros utiles

I - SERVICE D'AIDE À DOMICILE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
adopté par délibération du Conseil communautaire
du 9 mars 2009

PRÉSENTATION ET MISSIONS **DU SERVICE**

La mission du service d'aide à domicile est de permettre aux personnes âgées et handicapées leur maintien à domicile et de favoriser leur autonomie par une diminution des contraintes quotidiennes.

Ce service peut également permettre le maintien ou le retour à domicile dans le cas d'une situation temporaire difficile : sortie d'hospitalisation, absence momentanée de l'entourage assurant le soutien à domicile, perte de mobilité temporaire sur évaluation sociale.

Il s'agit d'un service prestataire, directement employeur des aides à domicile. Il assure la continuité de la prise en charge lors des absences.

Le choix de l'aide à domicile est effectué en fonction des besoins de la personne et la prestation réajustée en cas d'évolution de la situation.

Le service d'aide à domicile s'adresse à toutes les personnes résidant dans l'une des 34 communes de la communauté de communes du Pays du Neubourg qui sont dans une des situations suivantes :

- Agées de 60 ans et plus
- En situation de handicap, quel que soit l'âge
- En situation temporaire difficile : sortie d'hospitalisation, absence momentanée de l'entourage assurant le soutien à domicile ou tout autre motif, quel que soit l'âge.

Financement

Selon la situation du bénéficiaire, la prise en charge financière est assurée pour :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), par le Conseil Général
- L'aide à domicile, par la caisse de retraite principale, la mutuelle ou la CPAM

La participation financière est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire.

C'est la notification de l'organisme financeur qui précise la durée de la prise en charge, sa participation financière et le montant à la charge du bénéficiaire.

Pour le service d'aide ménagère, en cas de non prise en charge, le service est facturé selon le tarif défini par le conseil communautaire.

Les tarifs en vigueur des prestations proposées sont affichés dans les locaux administratifs du service. Ils sont réévalués annuellement.

RÔLE DE L'AIDE A DOMICILE

Le personnel formé et qualifié est employé par la communauté de communes du Pays du Neubourg

Conformément au plan d'aide défini, l'aide à domicile peut effectuer les tâches suivantes :

- Nettoyage et entretien courant du logement : sols, sanitaires, appareils ménagers, vitres accessibles sans escabeau ou échelle, ne présentant aucun danger pour l'agent (hors véranda).
- Change et réfection du lit.
- Préparation ou aide à la préparation et à la prise du repas, lavage du linge, raccommodage, repassage au domicile de la personne aidée.
- Aide à la toilette.
- Accompagnement extérieur : médecin, dentiste, courses de proximité qui doivent se faire sur le temps de l'intervention.
- Tout déplacement en dehors de la commune, doit faire l'objet d'une demande préalable au service, 1 semaine avant la date prévue.
- Aide aux transferts : passage du lit au fauteuil...
- Stimuler et accompagner la personne aidée dans ses déplacements à l'intérieur du domicile, et à l'extérieur si son état de santé le permet.
- Démarches auprès de divers organismes (mairie, poste, trésorerie, etc.) et aide au classement des papiers.

L'aide à domicile ne doit pas effectuer les gros travaux tels que :

- *lavage à la main de grosses pièces de linge,*
- *nettoyage de cave, grenier,*
- *lessivage, ponçage, décapage des murs, plafonds, portes, fenêtres, sols, volets, parquets...*
- *gros jardinage...*

MODALITÉS D'INTERVENTION

RÈGLES À RESPECTER AU DOMICILE DU BÉNÉFICIAIRE

L'aide à domicile exerce son activité avec une égale conscience, respectant les opinions de chacun. Toute discrimination, toute pression politique ou confessionnelle, de part et d'autre, sont interdites.

L'aide à domicile doit être considérée comme une aide à la vie quotidienne, son intervention n'est pas uniquement centrée sur le ménage.

L'aide à domicile ainsi que la personne aidée, feront preuve d'un respect réciproque (langage, attitude, discrétion).

Une étroite collaboration avec l'ensemble des intervenants (famille, soignants, garde à domicile, etc.) doit être assurée, un cahier de liaison est mis en place pour les interventions les plus lourdes.

L'aide à domicile est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui touche à la maladie, aux faits confiés et ceux appris ou même compris et déduits du fait de l'exercice de la profession.

Toutefois, l'aide à domicile est tenue d'informer le service de tout ce qui pourrait l'alerter concernant le bénéficiaire ou sa relation avec ce dernier (travail, état de santé du bénéficiaire...).

L'aide à domicile se doit de respecter une hygiène parfaite et travailler le plus possible avec des gants. Elle utilise la blouse et les chaussons fournis par le service

Le bénéficiaire doit mettre à la disposition de l'aide à domicile du matériel en parfait état de marche et les produits nécessaires à l'entretien du logement.

L'aide à domicile ne peut pas :

- prêter ou faire l'avance d'argent pour les courses
- recevoir des bénéficiaires, auprès desquels elle intervient, toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs
- aller retirer de l'argent liquide à la place du bénéficiaire ou utiliser seule la carte bancaire du bénéficiaire. Dans des situations extrêmement exceptionnelles, si la personne est isolée et ne peut se déplacer, une demande dérogatoire pourra être adressée au service
- accepter et agir par procuration sauf pour un retrait de courrier ou colis recommandés au bureau de poste le plus proche de son domicile
- accepter les clefs du logement, sauf si celles-ci ont été remises au service en raison de difficultés de mobilité du bénéficiaire
- se substituer au personnel médical ou paramédical. Elle peut toutefois intervenir au niveau de recommandations (rappeler au bénéficiaire qu'il doit prendre ses médicaments...)
- fumer au domicile des personnes aidées ni utiliser leur téléphone à des fins personnelles. De même, le téléphone mobile de l'aide à domicile doit être éteint le temps de l'intervention à domicile
- travailler au profit d'un autre membre de la famille du bénéficiaire ni dans un lieu différent du domicile principal de celui-ci
- accepter un travail rétribué pendant la durée de ses congés
- introduire chez le bénéficiaire des personnes étrangères au service (enfant par exemple) ni d'animaux lui appartenant

FONCTIONNEMENT INTERNE DU SERVICE

L'emploi du temps

L'aide à domicile intervient au domicile du bénéficiaire obligatoirement en sa présence, entre 7h00 et 20h00, toute l'année.

Le nombre d'heures mensuelles attribué est déterminé par l'organisme qui participe au financement de la prestation.

L'emploi du temps de l'aide à domicile est fixé par les gestionnaires du service qui déterminent les jours et heures d'intervention.

L'aide à domicile est tenue de respecter la durée imposée des prestations. Le bénéficiaire ne doit en aucun cas chercher à la retenir au-delà des heures fixées sur le planning, ce qui serait préjudiciable au bénéficiaire suivant. Le planning élaboré intègre le temps de déplacement nécessaire à l'aide à domicile pour se rendre chez chaque bénéficiaire.

Après chaque intervention (et non en fin de mois), le bénéficiaire doit valider et signer la fiche de présence.

Toute modification de planning devra faire l'objet d'une demande auprès du service.

Dans le cas où le plan d'aide initial attribué est modifié (ex : aggravation de l'état de santé, augmentation du nombre d'heures) et que le service n'est pas en capacité d'apporter une réponse adaptée, le bénéficiaire pourra être orienté, provisoirement ou définitivement vers d'autres services de maintien à domicile intervenant sur le territoire de la communauté de communes

Les absences

- Absences du bénéficiaire :

Pour les absences prévues (départ en voyage, séjour prolongé chez les enfants, hospitalisations, etc.), le bénéficiaire doit prévenir le service et non l'aide à domicile, au moins une semaine avant le départ.

Pour les mois d'été, il serait souhaitable, dans la mesure du possible, d'informer le service d'aide à domicile fin avril afin de planifier les congés du personnel et prévoir les remplacements.

Sauf cas de force majeure (hospitalisation...), toute absence non signalée 48 heures à l'avance entraînera la facturation de la première heure de la prestation.

- Absences de l'aide à domicile :

Le service s'engage à en informer le bénéficiaire dès que possible et à lui proposer une remplaçante. Il pourra être amené à modifier les horaires et dates d'intervention selon les nécessités du service, notamment pour privilégier les personnes les plus dépendantes.

Les remplacements du salarié en congés se feront systématiquement, sauf si le bénéficiaire émet une demande contraire.

RELATIONS AVEC LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE

Lors de la première visite, la responsable du service d'aide à domicile évalue les tâches à exécuter. Ces tâches pourront être ajustées suivant les changements de situation de la personne aidée. Ces changements feront l'objet d'un accord préalable avec le service.

Pour une intervention dans le cadre de l'APA, le service médico-social du Conseil Général élabore un protocole définissant le contenu de l'aide ; Toute modification doit recevoir son accord

Tout désaccord entre l'aide à domicile et la personne aidée doit être signalé au service dans les plus brefs délais pour que la médiation soit assurée rapidement.

Tout changement qui peut faciliter l'intervention doit être signalé au service : situation de la personne aidée, code de porte, numéro de téléphone, etc.

La responsable du service ou les gestionnaires peuvent effectuer au domicile des contrôles internes réguliers inopinés.

Le service peut à tout moment être amené à appeler les aides à domicile sur leur lieu d'intervention.

Afin d'assurer le suivi, avec les autres intervenants, éventuellement la famille, un cahier de liaison est mis en place et tenu à jour.

Le non respect des modalités évoquées ci-dessus pourra entraîner l'arrêt de la prestation du service d'aide à domicile.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le service adresse au bénéficiaire et aux organismes financeurs une facture mensuelle à terme échu selon les tarifs en vigueur.

Les bénéficiaires
- établissent leur règlement* à l'ordre du

la régie « service aide à domicile »
avec le talon de la facture

à l'adresse de la communauté de communes
service aide à domicile
1 chemin Saint-Célerin
BP47 - 27110 Le Neubourg

Autres Modes de Paiement possibles :

- **Chèques Emploi Service Universel (CESU)**
- **A la communauté de communes, en numéraire**

Le service adresse au bénéficiaire une attestation fiscale annuelle, qui permet de bénéficier d'une déduction jusqu'à 50% des frais engagés, dans la limite d'un plafond déterminé par le ministère des finances.

II - CHARTE des droits et libertés de la personne âgée

*mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale
des familles - arrêté du 8 septembre 2003*

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi

s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

III - AUTRES SERVICES

I - Les services de l'Hôpital local du Neubourg

Tel. 02 32 35 68 05

L'hébergement temporaire :

Ce mode d'hébergement limité dans le temps s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus dont le maintien à domicile est momentanément compromis (isolement, absence d'aidants, départ en vacances de la famille...).

La personne est alors accueillie au sein de la Maison de retraite pour la durée de son séjour. Un financement est possible dans le cadre de l'APA à domicile.

L'accueil de jour :

Ce service permet aux personnes âgées de 60 ans et plus, souffrant de la maladie d'Alzheimer ou syndrome apparenté, de venir passer la journée en maison de retraite. La personne sera accueillie dans une unité spécialisée, au personnel formé à ces pathologies. Un financement est possible dans le cadre de l'APA à domicile.

Le logement retraite :

Moyennant le paiement mensuel d'un loyer, la personne âgée est locataire d'un des 18 appartements appartenant à l'Hôpital. Moyennant acquittement des tarifs correspondants, la personne locataire peut bénéficier de services proposés par l'Hôpital : portage de repas, soins à domicile...

Mais aussi :

- Le service de soins infirmiers à domicile :

Tel. 02 32 35 68 18

Ce service apporte quotidiennement à ses bénéficiaires des soins infirmiers et d'hygiène à leurs domiciles.

- Le service de téléalarme :

Tel. 02 32 35 68 17

Un simple « clic » de votre domicile vous garantit une assistance 24h/24 et 7 jours sur 7, une écoute médico-sociale, une orientation en cas d'urgence vers les structures adaptées. Vous pouvez également recevoir directement vos appels téléphoniques par votre médaillon.

- Le service de portage de repas à domicile.

Tel. 02 32 35 68 16

6 jours sur 7 l'Hôpital local du Neubourg vous propose de confectionner votre plateau déjeuner, et de vous le livrer à domicile. Chaque plateau, élaboré par la diététicienne, se compose d'une entrée, d'un potage, d'un plat principal et d'un dessert. De par la carte et le plat du jour les bénéficiaires du service ont le choix de la composition de leur plateau.

II - Les services départementaux

- Le CLIC (Centre local d'information et Coordination)

Le CLIC est un guichet d'accueil, d'information et de coordination à l'intention des personnes âgées et de leur entourage.

Tel. 02 32 09 46 56

- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Lieu unique d'accueil, la Maison départementale des personnes handicapées « *exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps* ».

Maison départementale des personnes handicapées de l'Eure

11 rue Jean de la Bruyère

CS 23246 - 27032 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 31 96 13

N° vert : 0800 881 605

Fax : 02 32 60 45 40

Mail : mdph.eure@cg27.fr

Site internet : www.mdph27.fr

III Numéros utiles

**Pompier - Incendies, accidents
et urgences médicales 18**

SAMU - Urgences médicales en agglomération15

Police secours ou gendarmerie17

Centre anti-poisonParis : 01 40 05 48 48

Service d'assistance

Aux personnes âgées et aux
personnes handicapées victimes de
maltraitance, aux témoins de
situations de maltraitance, à
l'entourage privé et
professionnel, aux personnes
prenant soin d'une personne
âgée ou handicapée et ayant des
difficultés dans l'aide apportée

Du lundi au vendredi
de 9 h à 19 h
39 77

Solitud'écoute0800 47 47 88

SOS amitié 02 35 03 20 20

Allo service public

Renseignements administratifs39 39

SOS Chèque volé ou perdu

CNACPV(24h/24) 08 92 68 32 08

SOS Carte

Bleue/Visa/Eurocard/Mastercard
volée ou perdue - Groupement des
Cartes Bancaires(24h/24) 08 92 69 08 80

TDF - Réception TV et radio 08 92 35 09 49



Pays du Neubourg
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



1 chemin Saint-Célerin - BP 47 - 27110 Le Neubourg



02 32 34 04 41



02 32 67 71 86



aideadomicile@paysduneubourg.fr